

AVS, prévoyance professionnelle et prestations complémentaires

Katharina Mauerhofer, Office fédéral des assurances sociales

La stabilisation de notre système de prévoyance sera une tâche centrale de la nouvelle législature. L'évolution démographique et les mutations profondes des structures économiques et sociales n'ont pas disparu avec l'échec du projet de réforme Prévoyance vieillesse 2020. Au contraire, ces problèmes ne cessent de s'accroître et appellent une solution bénéficiant d'un large soutien.

Le système de prévoyance est actuellement un vaste chantier. En proposant la réforme AVS 21, le Conseil fédéral a soumis à la discussion, en août dernier, des mesures visant à maintenir le niveau des prestations de l'AVS et à assurer l'équilibre financier de l'assurance jusqu'en 2030. Il espère ainsi gagner du temps pour pouvoir s'attaquer ultérieurement aux défis structurels. Il en va de même de la réforme du 2^e pilier, qui a fait l'objet d'un compromis entre les partenaires sociaux en été 2019 et pour laquelle le processus de décision politique a été lancé à la fin de l'année 2019.

La réforme des prestations complémentaires (PC) a, quant à elle, déjà été votée et elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier

2021. Des autres optimisations lancées ces dernières années, à savoir la loi sur les fonds de compensation, l'utilisation systématique du numéro AVS par les autorités et la modernisation de la surveillance, seule la première a été votée et mise en œuvre. Les autres se trouvent encore à divers stades du processus de décision. C'est aussi le cas des propositions du Conseil fédéral visant à mieux concilier activité professionnelle et prise en charge de proches, ainsi que de son modèle de prestations transitoires pour les chômeurs âgés, qui vise à éviter que les personnes arrivant en fin de droit dans l'assurance-chômage après 60 ans soient contraintes de recourir à l'aide sociale et d'épuiser leur capital de prévoyance.

PRÉVOYANCE VIEILLESSE L'initiative populaire du 17 décembre 2013 intitulée « AVSplus : pour une AVS forte » proposait de relever toutes les rentes AVS de 10 %. Son objectif était de mieux réaliser le principe constitutionnel selon lequel le cumul des rentes du 1^{er} et du 2^e pilier doit permettre aux assurés de maintenir de manière appropriée leur niveau de vie antérieur. Une adoption de l'initiative aurait entraîné une augmentation des dépenses de l'AVS d'environ 4 milliards de francs par année, et même de 5,5 milliards de francs d'ici à fin 2030. Le peuple et les cantons ont toutefois nettement rejeté ce texte lors de la votation populaire du 25 septembre 2016.

La réforme Prévoyance vieillesse 2020 s'attaquait de manière coordonnée aux déficits annuels de l'AVS et aux problèmes de la prévoyance professionnelle. Deux textes étaient prévus : l'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée et la loi fédérale sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 (Conseil fédéral 2014).

La réforme proposait de remplacer l'âge ordinaire de la retraite, qui est actuellement de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes, par un âge de référence unique. Ce dernier devait servir, dans l'AVS comme dans la prévoyance professionnelle, de valeur de référence pour un départ flexible à la retraite entre 62 et 70 ans. Les besoins en financement supplémentaire de l'AVS liés au départ à la retraite des personnes nées durant les années à forte natalité auraient été couverts par une réaffectation du produit de la TVA. En outre, les cotisations salariales à l'AVS auraient été relevées de 0,3 point, tandis que le taux de conversion dans la prévoyance professionnelle aurait été progressivement réduit de 6,8 à 6,0 %. Une augmentation des nouvelles rentes AVS de 840 francs par an et une compensation dans la prévoyance professionnelle devaient garantir le maintien du niveau des rentes de vieillesse (CHSS 2/2015).

Lors de la votation populaire du 24 septembre 2017, l'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée a été rejeté par la population à une courte majorité de 2357 voix et par les cantons à une majorité de 13½ cantons contre 9½. La loi sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 a, quant à elle, été rejetée par 52,7 % des votants.

Après cet échec, le Conseil fédéral a décidé de dissocier les réformes de l'AVS et du 2^e pilier. En décembre 2017, il a présenté les nouvelles orientations de la réforme de la prévoyance vieillesse. Après avoir analysé les résultats de la votation ratée et mené des discussions avec des représentants des partis politiques, des partenaires sociaux et de diverses organisations, il est arrivé à la conclusion que l'échec s'expliquait par une conjonction de facteurs particuliers plutôt que par des raisons fondamentales. C'est pourquoi le nouveau projet de stabilisation de l'AVS, baptisé AVS 21, reprend les éléments de base du projet précédent.

La loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) a ensuite établi un lien entre l'AVS et la réforme fiscale. À l'avenir, toutes les entreprises seront fondamentalement soumises aux mêmes règles fiscales. Les privilèges fiscaux accordés aux entreprises actives surtout à l'échelle internationale sont supprimés (RO 2019 2395), ce qui représente pour elles une augmentation globale de la charge fiscale. Les cantons et les communes auront désormais la possibilité d'encourager fiscalement les entreprises innovatrices. Ces mesures visent à préserver la compétitivité du pôle d'innovation suisse et à garantir des emplois attractifs. En compensation de cet allègement fiscal pour les entreprises, 2 milliards de francs supplémentaires seront versés chaque année à l'AVS. Le projet a été adopté par 66,4 % des voix contre 33,6 % lors de la votation du 19 mai 2019.

En prévoyant un financement additionnel pour l'AVS, le projet RFFA apporte une contribution importante à la garantie des rentes. La Confédération y participera à hauteur de 800 millions de francs environ. Le reste sera à la charge des entreprises et des assurés : ainsi, pour la première fois depuis plus de 40 ans, les cotisations à l'AVS augmenteront légèrement. Le taux de cotisation des employeurs et des employés sera relevé de 0,15 point chacun. Grâce à ces mesures, le besoin financier de l'AVS sera certes réduit, mais il ne sera pas comblé. Une réforme structurelle de l'assurance reste donc inévitable.

Le 28 août 2019, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la réforme AVS 21 (Conseil fédéral 2019a). Cette réforme prévoit de relever progressivement de 64 à 65 ans l'âge de référence pour les femmes, dans l'AVS comme dans la prévoyance professionnelle. Le rythme de ce relèvement devrait être de trois mois par an à partir de l'année qui suit

celle de l'entrée en vigueur de la réforme. Des mesures compensatoires viendront atténuer les conséquences pour les femmes qui seront sur le point de prendre leur retraite lorsque la réforme entrera en vigueur.

Les assurés devraient pouvoir choisir plus librement le moment de leur départ à la retraite : ce départ pourra se faire progressivement entre 62 et 70 ans grâce à l'anticipation ou à l'ajournement du versement d'une partie de la rente, y compris dans la prévoyance professionnelle. La poursuite d'une activité lucrative au-delà de l'âge de référence permettra, grâce aux cotisations versées, d'augmenter le montant de la rente. Les mesures d'incitation visent à encourager les personnes à travailler jusqu'à l'âge de référence ou plus longtemps. Il sera aussi possible d'ajourner jusqu'à 70 ans la perception de toutes les prestations de la prévoyance professionnelle, même en cas de réduction du taux d'occupation.

Après l'adoption du projet RFFA, 26 milliards de francs doivent encore être trouvés pour couvrir les besoins de financement de l'AVS jusqu'en 2030. Afin de garantir un financement suffisant du fonds de compensation AVS, le projet AVS 21 prévoit de relever la TVA de 0,7 point. Ce relèvement doit intervenir en une fois lors de l'entrée en vigueur de la réforme et ne doit pas être limité dans le temps.

LOI SUR LES FONDS DE COMPENSATION L'AVS, l'AI et le régime des APG sont financés par répartition. Pour contrebalancer les fluctuations des flux financiers et garantir que les caisses de compensation disposent en tout temps des fonds nécessaires au versement des prestations dues, chaque assurance doit disposer d'une réserve. Les fonds de compensation ont précisément pour tâche d'assurer ces réserves. Compenswiss, auquel la loi du 16 juin 2017 sur les fonds de compensation (RS 830.2) a conféré la forme d'établissement de droit public de la Confédération, en assure la gestion. Compenswiss doit garantir en tout temps les liquidités nécessaires à l'exécution des trois assurances. Il doit investir la fortune de manière à garantir un rapport optimal entre la sécurité et l'obtention d'un rendement conforme aux conditions du marché.

La création d'un établissement de droit public de la Confédération doté de la personnalité juridique – et la suppression simultanée de la personnalité juridique jusqu'alors

reconnue aux trois fonds de compensation – était devenue nécessaire en raison de la difficulté croissante des opérations de placement sur les marchés internationaux. Lorsque Compenswiss cherchait à placer des fonds sur des marchés financiers étrangers, les partenaires commerciaux ne comprenaient généralement pas la structure atypique d'une organisation travaillant pour plusieurs fonds de compensation, et des questions de responsabilité pouvaient se poser. Il était donc difficile pour Compenswiss d'exercer ses activités de manière efficace et d'obtenir un rendement adéquat. Le transfert à un établissement autonome de droit public inscrit au registre du commerce a permis de résoudre ce problème. En outre, l'adaptation des normes organisationnelles permet de respecter les principes de transparence et d'une gestion efficace des affaires de l'État et de l'administration (bonne gouvernance). En dépit de leur nouvelle structure faîtière, les trois fonds de compensation doivent demeurer des fortunes indépendantes sur le plan comptable. Aucun financement croisé n'est admis entre les fonds de compensation ni entre les assurances.

La loi sur les fonds de compensation est entrée en vigueur de manière échelonnée à partir du 1^{er} janvier 2018. Le 1^{er} janvier 2019, l'établissement a démarré ses activités et a acquis sa personnalité juridique, tandis que les trois fonds de compensation ont simultanément perdu la leur. L'ordonnance concernant l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et des APG a été abrogée. À la fin du premier semestre 2019, le Conseil fédéral a approuvé le bilan définitif d'opération et d'ouverture établi par Compenswiss, concluant ainsi le transfert des fonds de compensation (Luck 2017).

RÉFORME DES PC La réforme de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC ; RS 831.30) a été adoptée le 22 mars 2019. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (Réforme des PC 2019). Les mesures les plus importantes sont l'adaptation des montants maximaux reconnus au titre du loyer à la hausse du niveau des loyers, une meilleure utilisation de la fortune propre et une réduction des effets de seuil. Parallèlement, le niveau des prestations doit être maintenu.

Pour déterminer le montant maximal reconnu au titre du loyer, on tiendra compte désormais de la taille des ménages jusqu'à quatre personnes et des différences régionales en

matière de loyers. Grâce à cet ajustement des bases de calcul, les montants maximaux permettront de couvrir le loyer de 90 % des bénéficiaires de PC. La réforme permet également de mieux tenir compte de la fortune : seules les personnes dont la fortune ne dépasse pas 100 000 francs (200 000 francs pour les couples mariés ; les biens immobiliers qui servent d'habitation à leur propriétaire n'étant pas pris en compte) auront droit aux PC. Une fortune d'un montant inférieur au seuil susmentionné est compatible avec le droit aux PC, mais est prise en compte en tant que revenu après déduction d'une franchise. Une obligation de restitution pour les héritiers si la succession est supérieure à 40 000 francs a en outre été introduite. Par ailleurs, le revenu provenant de l'activité lucrative d'un conjoint dont la capacité de gain n'est pas réduite sera à l'avenir pris en compte dans le calcul de la PC à hauteur de 80 % (au lieu des deux tiers actuellement). Le montant destiné à assurer la couverture des besoins vitaux diminuera pour les ménages dans lesquels vivent des enfants de moins de 11 ans. En contrepartie, les frais de prise en charge extrafamiliale de ces enfants seront reconnus comme des dépenses dans le calcul de la PC, pour autant que cette prise en charge soit rendue nécessaire par l'état de santé des parents.

La réduction du montant minimal de la PC vise à atténuer les effets de seuil par rapport aux personnes à revenus modestes qui ne bénéficient pas de PC. Les personnes qui perdent leur emploi après avoir atteint l'âge de 58 ans pourront rester affiliées auprès de leur ancienne institution de prévoyance et conserver ainsi leurs droits à la rémunération de leur avoir de vieillesse, au taux de conversion et à la rente. Pour cela, elles seront uniquement tenues de verser des contributions aux frais administratifs et les cotisations couvrant les risques de décès et d'invalidité.

Les modifications des dispositions légales entraînent aussi des adaptations dans l'ordonnance correspondante qui concernent surtout la répartition des communes dans les trois régions déterminantes pour la prise en compte du loyer, l'adaptation des forfaits pour frais accessoires et frais de chauffage, la renonciation à des revenus et parts de fortune, la prise en compte de la prime d'assurance-maladie dans le calcul de la PC, les frais de prise en charge extrafamiliale d'enfants, l'interruption de la résidence habituelle en Suisse et la durée de traitement des demandes de PC.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ET PRISE EN CHARGE DE PROCHES

L'exercice d'une activité professionnelle est difficilement conciliable avec la prise en charge de proches, que celle-ci implique de courtes absences pour s'occuper d'un membre de la famille ou d'un proche ou qu'elle amène des parents à s'occuper d'un enfant atteint gravement dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident. Ces parents n'ont pas d'autre choix que de prendre des congés non payés, de se déclarer eux-mêmes malades ou d'arrêter temporairement de travailler.

Le 22 mai 2019, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le message concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches (Conseil fédéral 2019b). Le projet de loi contient diverses mesures visant à faciliter la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches. L'employeur sera tenu de continuer à verser le salaire de l'employé si celui-ci est absent du travail trois jours au plus par cas, mais dix jours au plus par année, pour l'organisation de la prise en charge nécessaire d'un membre de la famille ou du partenaire atteints dans leur santé en raison d'une maladie ou d'un accident. Les parents qui prennent en charge un enfant atteint gravement dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident percevront une allocation de prise en charge et bénéficieront d'un congé de prise en charge d'une durée maximale de 14 semaines à prendre dans un délai-cadre de 18 mois. Ce délai-cadre commencera à courir le jour pour lequel la première indemnité journalière est versée. Dès la naissance du droit, les parents bénéficieront d'une protection contre le licenciement pendant 6 mois et ne pourront pas voir leurs vacances réduites. Le droit à une bonification pour tâches d'assistance de l'AVS sera étendu au proche aidant pour la prise en charge d'une personne atteinte d'impotence faible, mais aussi pour la prise en charge du partenaire dans le cas des couples formant une communauté de vie. Le versement de l'allocation pour impotent et du supplément pour soins intenses de l'AI à un enfant sera interrompu uniquement après que celui-ci aura passé un mois civil entier à l'hôpital (CHSS 4/2019).

PRESTATIONS TRANSITOIRES Afin d'améliorer la compétitivité des seniors sur le marché du travail et d'encourager le potentiel de main-d'œuvre indigène, le Conseil fédéral et

les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur une série de mesures concernant le marché du travail. Les chômeurs âgés qui, malgré ces mesures, arrivent en fin de droit après avoir atteint l'âge de 60 ans devraient toucher des prestations transitoires s'ils remplissent certaines conditions. Le 30 octobre 2019, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (Conseil fédéral 2019c).

Les personnes qui arrivent en fin de droit dans l'assurance-chômage après l'âge de 60 ans ne devraient pas être contraintes de recourir à l'aide sociale et d'épuiser leur capital de prévoyance. Elles devraient toucher une prestation transitoire jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, à condition qu'elles aient été assurées à l'AVS pendant au moins 20 ans et qu'elles aient réalisé chaque année un revenu d'au moins 21 330 francs. Elles devront avoir réalisé ce revenu pendant au moins 10 des 15 ans précédant immédiatement leur arrivée en fin de droit. Les personnes seules ne devront pas disposer d'une fortune supérieure à 100 000 francs et les couples mariés, d'une fortune supérieure à 200 000 francs. Sur le modèle des PC, les prestations transitoires correspondront à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants. Elles seront toutefois plafonnées à 58 350 francs pour une personne seule et à 87 525 francs pour un couple marié (Sauvain 2019).

UTILISATION SYSTÉMATIQUE DU NUMÉRO AVS PAR LES AUTORITÉS L'utilisation systématique du numéro AVS comme identifiant permettra de mettre à jour de manière automatique, précise et rapide les attributs personnels tels que le nom de famille, le prénom ou l'état civil. Le travail administratif en lien avec les banques de données s'en trouvera réduit. Un seul attribut d'identification suffira en effet pour saisir correctement les données associées à un titulaire, même si, par exemple, il porte le même nom et prénom qu'une autre personne ou que son nom est orthographié de plusieurs manières. Cela évitera des corrections coûteuses ainsi que les conséquences fâcheuses d'une confusion.

Le Conseil fédéral entend ainsi répondre aux attentes des services fédéraux, des cantons et des communes, qui souhaitent pouvoir utiliser de façon plus systématique le numéro AVS dans l'accomplissement de leurs tâches administratives. À cette fin, il a adopté le message relatif à une modification

de la LAVS (Conseil fédéral 2019d). Cette modification prévoit que les autorités pourront utiliser systématiquement le numéro AVS pour leurs tâches légales. Par contre, les institutions qui, sans avoir le caractère d'une autorité, sont chargées d'un mandat public ne pourront l'utiliser que si une loi les y autorise.

Quiconque sera autorisé à utiliser le numéro AVS devra garantir la protection des données et la sécurité de l'information. L'accès aux banques de données devra être sécurisé de manière optimale (en particulier par une limitation des droits d'accès, l'authentification des personnes, la sécurisation des modes de transmission, un cryptage, des protections antivirus et des pare-feu). Les principaux processus des systèmes informatiques devront être documentés et évalués. Ces mesures visent à garantir qu'une utilisation à plus large échelle du numéro AVS ne menace pas la protection des données et la sécurité de l'information (Mauerhofer 2018).

MODERNISATION DE LA SURVEILLANCE Alors que la surveillance des institutions du 2^e pilier a été réorganisée en 2012, celle de l'AVS, du régime des APG, des PC et des allocations familiales dans l'agriculture est restée pratiquement inchangée depuis leur introduction. Pour continuer à garantir la stabilité du système de prévoyance, il est nécessaire de moderniser la surveillance et de l'axer davantage sur les risques. Il convient aussi de renforcer la gouvernance et de veiller au pilotage approprié des systèmes d'information dans le 1^{er} pilier. Seules quelques optimisations ciblées doivent être apportées dans le 2^e pilier. Le 20 novembre 2019, le Conseil fédéral a adopté le message concernant une adaptation de la LAVS (Conseil fédéral 2019e).

Il est prévu de soumettre les organes d'exécution à l'obligation légale d'introduire des instruments modernes de gestion et de contrôle. En outre, de nouvelles bases légales sont nécessaires pour préciser les tâches et les responsabilités de l'autorité de surveillance. Les principes de bonne gouvernance doivent également être inscrits dans la loi. Afin de garantir la sécurité de l'information et la protection des données, l'autorité de surveillance doit être habilitée à édicter des exigences minimales à ce sujet. Puis, le financement du développement et de l'exploitation de systèmes d'information utilisables à l'échelle suisse sera réglementé. Enfin, le Conseil fédéral acquiert la compétence de régler l'échange électro-

nique de données entre les assureurs suisses et entre ceux-ci et les autorités fédérales. Pour qu'elle s'applique à toutes les branches de la sécurité sociale, cette disposition sera intégrée dans la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) (Baumann 2019).

RÉFORME DE LA LPP Comme l'AVS, le 2^e pilier est confronté au défi que posent l'augmentation de l'espérance de vie et l'insuffisance du rendement des placements. Un abaissement du taux de conversion minimal est indispensable dans ce contexte, même si des propositions en ce sens ont déjà été rejetées en 2010 et en 2017. Le projet actuel s'appuie sur un compromis auquel sont parvenus les partenaires sociaux (Travail Suisse, Union syndicale suisse et Union patronale suisse). Il comprend des mesures qui permettraient de maintenir le niveau des rentes dans le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle malgré l'abaissement du taux de conversion. Le 13 décembre 2019, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur ce projet (DFI 2019).

BIBLIOGRAPHIE ET DOCUMENTS

Informations supplémentaires sur la réforme des PC : www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > Prestations complémentaires > Réformes & révisions > Réforme des PC.

Baumann, Magali (2019) : « Modernisation de la surveillance », in *Sécurité sociale* CHSS, pp. xy-xy : www.securite-sociale-chss.ch > Éditions & Dossiers.

Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) (Réforme des PC). Modification du 22 mars 2019, in FF 2019 2569 (pas encore en vigueur) : www.admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale > 2019.

Conseil fédéral (2019a) : Message du 28 août 2019 relatif à la stabilisation de l'AVS (AVS 21), in FF 2019 5979 : www.admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale > 2019.

Conseil fédéral (2019b) : Message du 22 mai 2019 concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches, in FF 2019 3941 : www.admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale > 2019.

Conseil fédéral (2019c) : Message du 30 octobre 2019 concernant la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, in FF 2019 7797 : www.admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale > 2019.

Conseil fédéral (2019d) : Message du 30 octobre 2019 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Utilisation systématique du numéro AVS par les autorités), in FF 2019 6955 : www.admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale > 2019.

Conseil fédéral (2019e) : Message du 20 novembre 2019 concernant la révision de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Modernisation de la surveillance dans le 1^{er} pilier et optimisation dans le 2^e pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité), in FF 2020 1 : www.admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale > 2020.

DFI (2019) : Réforme de la prévoyance professionnelle (réforme LPP). Rapport explicatif pour la procédure de consultation : www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation en cours (date limite : 27.3.2020) > DFI.

Mauerhofer, Katharina (2018) : « Extension de l'utilisation du numéro AVS », in *Sécurité sociale* CHSS 4/2018, pp. 63-66 : www.securite-sociale-chss.ch > Éditions & Dossiers.

Sauvain, Mélanie (2020) : « Nouvelle protection sociale entre le chômage et la retraite », in *Sécurité sociale* CHSS 1/2020, pp. 56-58 : www.securite-sociale-chss.ch > Éditions & Dossiers.

Sécurité sociale CHSS 4/2019 : Dossier Prise en charge de proches, pp. 8-32 (notamment Andrea Künzli, « Concilier vie professionnelle et prise en charge de proches », pp. 8-11) : www.securite-sociale-chss.ch > Éditions & Dossiers.

Luck, Simon (2017) : « Mise en œuvre de la loi sur les fonds de compensation », in *Sécurité sociale* CHSS 4/2017, pp. 37-40 : www.securite-sociale-chss.ch > Éditions & Dossiers.

RS 830.2 Loi fédérale du 16 juin 2017 sur l'établissement chargé de l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG (loi sur les fonds de compensation) : www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique.

Sécurité sociale CHSS 2/2015, dossier « Réforme Prévoyance vieillesse 2020 », pp. 63-88 : www.securite-sociale-chss.ch > Éditions & Dossiers > Éditions 1993-2015.

Conseil fédéral (2014) : Message du 19 novembre 2014 concernant la réforme de la prévoyance vieillesse 2020, in FF 2015 1 : www.admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale > 2015.

RS 831.30 Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) : www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique.

RS 830.1 Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) : www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique.



Katharina Mauerhofer

Docteur en droit, état-major du domaine AVS, prévoyance professionnelle et PC, OFAS.
katharina.mauerhofer@bsv.admin.ch